

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 27/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARF

22 rue Jean Messenger
BP137
59330 Saint-Remy-Du-Nord

Références : 2025-V1-394
Code AIOT : 0007001271

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement ARF implanté 22 rue Jean Messenger BP 137 59330 Saint-Remy-du-Nord. L'inspection a été annoncée le 23/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'incendie du 19/09/25 sur le site de Saint-Rémy-du-Nord, un arrêté préfectoral prescrivant des mesures d'urgence (APMU) a été acté le 20/09/25 à l'encontre de la société ARF. L'objectif de la visite d'inspection est de vérifier la bonne application des mesures devant être prises immédiatement ou dans les jours suivant la notification de l'arrêté susvisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARF
- 22 rue Jean Messenger BP 137 59330 Saint-Remy-du-Nord
- Code AIOT : 0007001271
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement ARF à Saint-Rémy-du-Nord est un centre de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets dangereux. Sa vocation est la valorisation énergétique par la préparation de combustibles de substitution. Le site ARF réceptionne à la fois des déchets liquides (solvants, peintures, résines) et des déchets solides (solides imprégnés, emballages souillés) en provenance de différents secteurs industriels, notamment de la construction automobile, de l'industrie chimique et de la pétrochimie, et également en provenance de déchetteries. L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral du 16 mai 1997 modifié. Il relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite « directive IED » et de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « directive Seveso 3 ».

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suspension d'activité	AP de Mesures d'Urgence du 20/09/2025, article 2	Sans objet
2	Mise en sécurité du site	AP de Mesures d'Urgence du 20/09/2025, article 3	Sans objet
3	Surveillance des installations	AP de Mesures d'Urgence du 20/09/2025, article 3.2	Sans objet
4	Moyens d'intervention	AP de Mesures d'Urgence du 20/09/2025, article 3.3	Sans objet
5	Gestion des eaux d'extinction et de refroidissement	AP de Mesures d'Urgence du 20/09/2025, article 4	Sans objet
6	Nettoyage et curage du réseau d'eau pluvial impacté	AP de Mesures d'Urgence du 20/09/2025, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les points inspectés, il ressort de la visite que les mesures prescrites par l'APMU ont été prises dans les délais impartis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suspension d'activité

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20/09/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Suspension d'activité
Prescription contrôlée : Dès notification du présent arrêté, l'exploitation des installations liées a l'accident survenu le 19 septembre 2025, des installations similaires du même établissement (broyeurs de déchets en particulier) et des installations susceptibles d'avoir été dégradées par les effets de l'accident est suspendue. Aucune réception de déchets n'est acceptée sur le site jusqu'à : - la vérification par l'exploitant de l'intégrité des installations du site ; - la vérification par l'exploitant que le site dispose des moyens de lutte contre l'incendie suffisants pour faire face a un nouveau sinistre.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que le site n'était pas en activité et ne réceptionnait pas de nouveaux déchets. Une société a été missionnée pour vérifier l'intégrité des équipements endommagés par l'incendie et ceux situés à proximité. Les opérations de nettoyage des bacs de dépotage et au niveau du passage vers la société voisine Flamme Assainissement étaient en cours. Concernant les moyens de lutte contre l'incendie : • l'appoint de la réserve incendie a été fait, • un conteneur d'émulseur a été réapprovisionné, • un contrôle des systèmes de détection et d'extinction incendie a eu le 23/09/25 par la société DEF. Le bassin de confinement a été complètement vidé et nettoyé. Environ 200 m3 d'eaux d'extinction incendie et eaux polluées ont été collectées et stockées en attente des résultats d'analyses sur les sites de Saint-Rémy-du-Nord et de Vendeuil. Les rapports d'intervention des sociétés Flamme Assainissement et DEF ont été communiqués à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20/09/2025, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie
Prescription contrôlée : L'exploitant définit et met en œuvre, dès notification du présent arrêté, une stratégie précisant : - les zones dangereuses ou rendues dangereuses par le sinistre, la nature des dangers (risques d'effondrement, de chute de matériel, etc.) associés et la signalisation adaptée permettant d'en informer le personnel et les services de secours ; - la liste des personnes autorisées ayant accès au site, aux zones dangereuses ou rendues dangereuses par le sinistre ;

- les actions nécessaires garantissant l'absence d'intrusions extérieures ;
- les actions nécessaires garantissant la sécurité des installations en elles-mêmes ;
- les mesures afin d'éviter une éventuelle reprise d'incendie ou un sur-accident et une propagation aux autres parties du site non endommagées ;
- les actions permettant de prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement directs ou indirects, de matières ou substances liées à l'accident pouvant présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés.

Cette stratégie est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a communiqué par courriel sa stratégie post accidentelle le 23/09/2025. Le document précise les informations suivantes :

- Liste des zones dangereuses : Zones Bacs B, C, D, Bac A et passage associé.
- Les risques en présence :
 - Risque d'effondrement de structures métalliques : visite de l'expert assurée le 23/09/25 ;
 - Un mûr déformé au niveau du bac B : visite de l'expert assurée le 23/09/25 ;
 - Risque incendie au niveau du bac B : opération de pompage planifiée à partir du 23/09/25 - Dans cette attente, une surveillance de la zone toutes les 30 minutes par du personnel ARF ou de la société de gardiennage est mise en place ;
 - Risque incendie au niveau du Bac D : éliminé par curage/épaississement du bac ;
 - Zones signalées par rubalise.
- La liste des personnes autorisées ayant accès au site, aux zones dangereuses ou rendues dangereuses par le sinistre :
 - Personnel ARF sous réserve de la signalisation en place ;
 - Experts désignés.
- Les actions nécessaires garantissant l'absence d'intrusions extérieures :
 - Présence du personnel d'encadrement, de production et du laboratoire en période de jour (08h - 15h30 minimum) ;
 - Société de gardiennage présente sur site sur la tranche horaire à partir du 22/09 en semaine, 15h30 / 08h00. Surveillance classique le reste du temps.
- Les actions nécessaires garantissant la sécurité des installations en elles-mêmes :
 - Réactivation des zones de détection automatique relative aux zones de stockage dès le 19/09/25 à 20h00 ;
 - Curage du bac D le 22/09/25 ;
 - Pompage du bac B le 23/09/25.
- Les mesures afin d'éviter une éventuelle reprise d'incendie ou un suraccident et une propagation aux autres parties du site non endommagées : surveillance de la zone et présence d'une lance armée face à la zone à risque.
- Les actions permettant de prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement directs ou indirects, de matières ou substances liées à l'accident pouvant présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés :
 - Pompage du bassin et des écoulements pollués, curage de tous les réseaux le 23/09/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des installations

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20/09/2025, article 3.2
--

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations
--

Prescription contrôlée :

Sur la base des constats faits en application de l'article 3.1, l'exploitant définit et met en place une surveillance renforcée des équipements dégradés par le sinistre, notamment pour détecter au plus tôt toute reprise de feu, tout début d'affaissement d'une structure ou tout autre événement rendu possible par l'accident.

L'exploitant identifie les mesures de maîtrise des risques ayant été impactées ou suspectées de l'avoir été lors de l'accident et met en œuvre sous 3 jours à compter de la date de notification du présent arrêté les actions correctives, ou, à défaut, les conditions et modalités de maintien en sécurité ou d'arrêt des installations concernées.

Constats :

La surveillance des installations mise en place suite à l'incendie est décrite dans la stratégie post accidentelle transmise par l'exploitant le 23/09/2025.

D'après l'exploitant, aucune mesure de maîtrise des risques ne concerne les zones sinistrées ou celles susceptibles d'avoir été impactées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20/09/2025, article 3.3
--

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait procéder, dans les meilleurs délais et sans excéder 48 heures à compter de la date de notification du présent arrêté, à la vérification de la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site, notamment ceux prévus par l'étude de dangers et l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En cas d'indisponibilité de tout ou partie de ces moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit une stratégie permettant de retrouver un niveau suffisant de défense contre l'incendie et dans l'intervalle s'assurer une défense incendie compatible avec ses activités.

Dans les meilleurs délais et sans excéder 3 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant dispose des réserves d'eau incendie, réserves d'émulseur et moyens de pompage et transfert associés nécessaires à la sécurité du site dans son état d'activité arrêté au 19 septembre 2025. Si des moyens externes sont requis pour respecter ces conditions, leur disponibilité en tout temps et dans des délais appropriés devra être démontrée.

Constats :

Concernant les moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site :

- la réserve incendie a été reconstituée en date du 20/09/25 ;
- un conteneur d'émulseur a été réapprovisionné en date du 22/09/25.

Les systèmes de détection et d'extinction incendie ont fait l'objet d'un contrôle par la société DEF le 23/09/25.

Il ressort de ce contrôle :

- la destruction de la défense incendie des bacs B, C et D ;
- le bon état de fonctionnement des installations incendie sur les zones "boitage", "broyeurs plastiques" et "broyeur T10" ;
- l'endommagement d'une boîte de fils alarme sur les zones des bacs 1 à 5 et des cuves 11 à 16. Un devis doit être établi pour une nouvelle intervention ;
- l'endommagement d'un pied de fixation de la cuve émulseur dédiée aux cuves 11 à 16. Celle-ci a été sécurisée et reste connectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des eaux d'extinction et de refroidissement

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20/09/2025, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinction et de refroidissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède sans délai aux opérations de pompage et d'évacuation des eaux d'extinction et de refroidissement épandues sur son site et aux alentours.

En cas de risque de débordement de la capacité de rétention des eaux d'extinction, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour organiser un stockage temporaire afin de maintenir une capacité de rétention suffisante et éviter tout rejet d'eau potentiellement polluée dans le milieu naturel. Les eaux font l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes justifiées par l'exploitant en vue de leur élimination vers les filières de traitement des déchets appropriées. Les PFAS font partie de la liste des substances à analyser. Les justificatifs de leur élimination sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces dispositions s'appliquent également aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur les résidus et matières impliqués lors de l'incendie et ceci jusqu'à nettoyage complet de ces matières et résidus et curage, conformément aux dispositions de l'article 6, du réseau d'eau pluvial impacté.

Constats :

L'ensemble des eaux d'extinction ont été confinées dans le bassin. Les opérations de pompage ont débuté le jour de l'incendie (19/09/25) et se sont terminées le 23/09/25. Un volume total de 202 m³ a été récupéré et isolé en attente des résultats d'analyses.

L'échantillon a été déposé le 20/09/25 auprès du laboratoire CERECO, pour analyse des paramètres suivants : Cl, MES, HCT, métaux lourds, PCB et PFAS.

L'opération de curage des réseaux d'eaux pluviales a été réalisée le 23/09/25. Les eaux issues de cette opération ont été intégrées aux eaux du bassin de confinement citées précédemment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Nettoyage et curage du réseau d'eau pluvial impacté

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20/09/2025, article 6
--

Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage et curage du réseau d'eau pluvial impacté

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède, dans un délai de 5 jours à compter de l'évacuation des résidus d'incendie et de matières impliquées dans le sinistre susceptibles de polluer les eaux pluviales, au curage des réseaux d'évacuation des eaux pluviales.

Constats :

L'opération de curage des réseaux d'eaux pluviales a été réalisée le 23/09/25. Les eaux issues de cette opération ont été intégrées aux eaux du bassin de confinement qui ont totalement pompées et mises en attente des résultats d'analyses.
--

Type de suites proposées : Sans suite
